



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REGLES D'USAGE DE LA MARQUE « AB »

ARTICLE 1 – OBJET

La marque « AB – Agriculture Biologique » (désignée ci-après marque « AB ») peut être utilisée à des fins de certification de produits et/ou à des fins de communication.

La marque « AB » à des fins de certification, dont le logotype est décrit et reproduit en annexe 1, a pour objet d'identifier sur l'étiquetage des produits, par son utilisation, qu'un produit agricole ou étroitement lié à l'agriculture, conformément à la réglementation européenne¹ et française en vigueur, est certifié par un organisme ou une autorité chargé du contrôle conformément à ces mêmes réglementations.

La marque « AB » à des fins de communication, dont le logotype est décrit et reproduit en annexe 2, a pour objet, en dehors de l'étiquetage des produits, de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière d'agriculture biologique.

ARTICLE 2 - STATUT JURIDIQUE

La marque « AB » à des fins de certification de produits est une « marque collective de certification » reconnue par équivalent « marque de garantie » et régie par les articles L. 715-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

La marque « AB » à des fins de communication en découle et est soumise à la même protection.

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

La marque « AB » correspond à la marque prévue à l'article R 641-31², titre IV du livre VI du Code rural et de la pêche maritime.

La marque « AB » est la propriété exclusive du ministère en charge de l'agriculture en vertu d'un dépôt, régulièrement renouvelé, à titre de marque collective de certification (reconnue par équivalent « marque de garantie ») et effectué en son nom à l'I.N.P.I. pour la France initialement en 1997, d'un dépôt international à l'O.M.P.I. et de tout dépôt, là où sa protection s'avère nécessaire.

En tant que propriété du ministère et donc de l'État, la marque « AB » ne peut en aucun cas être intégrée au sein des demandes d'enregistrement de marques des opérateurs (personnes privées ou

¹ Règlement (UE) n°2018/848 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et ses règlements d'application.

² Article R641-31 : « Le logo correspondant à la marque « AB » déposée par le ministère de l'agriculture peut être apposé sur tout produit auquel le bénéfice de la mention « agriculture biologique » a été reconnu.

L'Institut national de l'origine et de la qualité assure la protection de cette marque et l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique en assure la gestion. »

morales), quand bien même il s'agirait de viser des produits effectivement issus de l'agriculture biologique et couverts par les présentes règles d'usage, seul un droit d'utilisation étant accordé.

ARTICLE 4 – GESTION ET PROTECTION DE LA MARQUE

En vertu de l'article R.641-31 du Code rural et de la pêche maritime, la gestion de la marque « AB » est assurée par l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence BIO). Une convention entre le ministère en charge de l'agriculture et l'Agence BIO fixe les conditions d'exercice de cette gestion.

Par ailleurs, en vertu de l'article R.641-31 susmentionnée, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) est chargé de la protection de la marque « AB ».

A ce titre, l'INAO prendra toute mesure propre à faire cesser tout emploi frauduleux de la marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons, sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'USAGE

L'opérateur qui utilise la marque « AB » sur ses produits ou dans sa communication est tenu de respecter à tout moment les présentes règles d'usage.

L'organisme ou l'autorité de contrôle ayant certifié le produit s'assure du respect des présentes règles d'usage de la marque « AB » à des fins de certification.

L'usage de la marque « AB » à des fins de certification est réservé aux opérateurs, personnes physiques ou morales, qui ont notifié, auprès de l'organisme désigné pour recevoir les notifications, leur activité dans le pays où celle-ci est exercée et qui ont soumis leur entreprise au contrôle d'un organisme ou d'une autorité chargé du contrôle dans l'Union européenne, conformément aux articles 34 et 37 à 43 du règlement (UE) n° 2018/848, ou au contrôle d'un organisme ou d'une autorité chargé du contrôle dans les pays tiers, conformément aux articles 45 et 48 du règlement (UE) n° 2018/848 et règlements associés.

La marque « AB » à des fins de communication peut quant à elle, être utilisée par toute personne physique ou morale pour toute autre utilisation que celle concernant un étiquetage produit dans les conditions précisées dans le présent document.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 2 du règlement (UE) n° 1169/2011³ dit INCO, on doit entendre par « étiquetage » : *« les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire ».*

Dès lors que les présentes règles d'usage sont bien respectées, il n'existe pas de procédure spécifique d'autorisation d'utilisation à formaliser tant en ce qui concerne la marque « AB » à des fins de certification que sa variante à des fins de communication, à l'exception des personnes ne faisant pas l'objet d'une certification, conformément à ce qui est précisé à l'article 7 des présentes règles d'usage. Sont également exclus de la procédure d'autorisation préalable les acteurs de la restauration collective à caractère social et commercial.

³ Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

ARTICLE 6 – CHAMP D'APPLICATION

6.1. La marque « AB », à des fins de certification des produits suivants :

- produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les semences et autres matériels de reproduction des végétaux ;
- denrées alimentaires transformées, contenant au moins 95 % d'ingrédients d'origine agricole biologiques ;
- aliments pour animaux d'élevage dont tous les ingrédients d'origine agricole sont biologiques et au moins 95% en poids de matière sèche soient biologiques ;
- aliments pour animaux de compagnie dont 95% des ingrédients agricoles sont biologiques ;
- produits visés à l'annexe I du règlement (UE) n°2018/848 ;

peut être utilisée dans l'étiquetage de produits certifiés biologiques s'ils respectent les dispositions en vigueur des règlements européens et/ou des cahiers des charges français homologués par arrêté, notamment concernant les opérations de production, de préparation (incluant notamment la transformation et l'étiquetage), de distribution et d'importation.

Une note d'information du ministère en charge de l'agriculture précise les produits autorisés au titre du présent point, en fonction de la réglementation européenne ou nationale.

6.2. La marque « AB » à des fins de communication ne peut être utilisée qu'en dehors de l'étiquetage et en liaison avec une activité ou avec des produits relevant du point 6.1. du présent article.

Des notes d'information du ministère en charge de l'agriculture précisent les conditions d'utilisation de la marque « AB » à des fins de communication dans la restauration hors foyer à caractère commercial et social ainsi que dans les lieux de vente.

ARTICLE 7 – UTILISATION DE LA MARQUE « AB » A DES FINS DE COMMUNICATION SUR DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Par dérogation à l'article 5 des présentes règles d'usage, l'utilisation de la marque « AB » à des fins de communication est soumise à l'accord préalable de l'Agence BIO pour toutes personnes ne faisant pas l'objet d'une certification.

La demande s'effectue auprès de l'Agence BIO au moyen du document figurant à l'annexe 5 des présentes règles d'usage ou du document correspondant élaboré par l'Agence BIO et doit être accompagnée du projet définitif, maquette incluse, d'utilisation de la marque « AB » à des fins de communication.

ARTICLE 8 – MESURES ET SANCTIONS

L'opérateur qui utilise la marque « AB » sur ses produits est tenu de respecter à tout moment les présentes règles d'usage.

L'organisme ou l'autorité de contrôle ayant certifié le produit s'assure du respect des présentes règles d'usage de la marque « AB » à des fins de certification.

Tout manquement de la part des titulaires d'un droit d'usage de la marque « AB » dans l'application des présentes règles d'usage, ainsi que tout usage de la marque « AB » non conforme aux présentes règles d'usage et aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, est passible des mesures suivantes, sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée par les services de l'Etat, l'organisme de contrôle ou par l'autorité de contrôle :

- demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
 - suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
 - suspension du droit d'usage ;
 - interdiction d'utilisation pendant une période fixée par l'autorité de contrôle, l'organisme de contrôle ou l'Agence BIO ;
 - toute autre mesure décrite dans la partie 2.3 et 3 de la décision INAO-DEC-CONT-AB-2 ou dans la partie 5 et 6 de la décision INAO-DEC-CONT-AB-4, relative à l'étiquetage et l'usage de la marque « AB ».
- Préalablement au retrait, l'intéressé est invité à présenter ses observations, selon le cas, à l'autorité compétente, l'autorité ou organisme de contrôle, ou à l'Agence BIO dans le délai défini par ceux-ci.

ARTICLE 9 – APPROBATION ET MODIFICATION PAR LE MINISTERE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE

Les présentes règles d'usage sont approuvées par le ministère en charge de l'agriculture, après avis du Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

Les modalités de modification des présentes règles d'usage s'effectuent selon la même procédure.

ARTICLE 10 – MISE EN APPLICATION

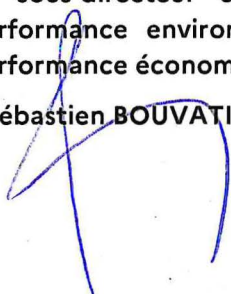
Les présentes règles d'usage de la marque « AB » entrent en application à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 20 juillet 2026

Pour la Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Le sous-directeur compétitivité du service compétitivité et performance environnementale à la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Sébastien BOUVATIER



ANNEXE 1

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE « AB » A DES FINS DE CERTIFICATION DE PRODUITS

Préambule

La matérialisation de la mention agriculture biologique par le logotype « AB » à des fins de certification permet d'apporter au consommateur, dès la visualisation d'un produit issu de l'agriculture biologique toutes les garanties de conformité à la réglementation européenne et nationale en vigueur relative à l'agriculture biologique. Elle garantit également que le produit provenant de l'agriculture ou étroitement liée à celle-ci a été produit, transformé et conditionné par un opérateur soumis au contrôle d'une autorité ou d'un organisme de contrôle agréé.

❶ Champ d'application

Le logotype « AB » à des fins de certification, propriété exclusive du ministère en charge de l'agriculture ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage de la marque « AB ».

❷ Composition du logotype

Le logotype « AB » à des fins de certification, se compose de quatre éléments indissociables :

→ Un graphisme original des lettres « AB » en majuscules, en blanc sur un fond vert pantone 361, le B étant surmonté de deux feuilles en arc de cercle, les deux lettres étant inscrites en réserve dans un à plat rectangulaire de largeur égale à 1,12 fois la hauteur.

→ Sous l'à-plat, les mentions « AGRICULTURE BIOLOGIQUE » en majuscules sur deux lignes et soulignées d'un trait continu de même épaisseur que les lettres de la mention, en vert pantone 361 sur fond blanc.

→ Un code couleur spécifique : sur fond blanc, le contenu de l'à-plat, les mentions « AGRICULTURE BIOLOGIQUE », police HELVETICA BOLD, et le trait continu en vert de référence pantone 361, les deux lettres « AB » surmontées des deux feuilles, en blanc.

→ Sur l'étiquetage des produits agricoles ou étroitement liés à celle-ci, au-dessus du cadre vert et surmontée d'un trait continu, doit apparaître la mention « CERTIFIE », dans la même police (HELVETICA BOLD) et de la même taille que les mentions « AGRICULTURE BIOLOGIQUE ».

→ Un liseré blanc doit être conservé autour du logo pour garantir sa bonne visibilité.

Dérogations :

- Par dérogation, pour les tirages en quadrichromie il est possible de remplacer le vert pantone 361 par la couleur quadri la plus proche.
- Par dérogation, lorsque le logotype AB est utilisé conjointement avec le logo biologique de l'Union européenne il est possible de remplacer le vert pantone 361 par du vert pantone 376 ou par le vert [50 % cyan + 100 % jaune] en cas de recours à la quadrichromie.
- Uniquement sur les documents et/ou les emballages en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir et blanc, le vert étant alors remplacé par le noir et le blanc restant en blanc.

- Uniquement sur les emballages monochromes, le logo peut apparaître dans cette couleur, le fond blanc devant rester blanc.

④ Dimension du logo sur l'étiquetage

Le logotype doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 20 mm de diagonale.

Dans tous les cas, le logotype doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

Lorsque le logotype AB est utilisé dans le même champ visuel que le logo européen, les tailles devraient être équivalentes (même hauteur si logos côte à côte, même largeur si logos superposés).

→ Par dérogation : en cas d'utilisation accolée au logo biologique de l'Union européenne, la hauteur peut être réduite à 9 mm.

→ Par dérogation aux dimensions ci-dessus, pour de petits emballages (diagonale ou diamètre inférieurs à 15 cm), la taille minimale peut être réduite sans que la hauteur du logotype ne puisse descendre en dessous de 6 mm.

⑤ Utilisation sur des supports colorés

Quelle que soit la couleur du support, le logotype doit conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit dans sa couleur de référence vert pantone 361 ou dans les couleurs dérogatoires prévues au point 2.

→ Par dérogation, en cas d'emballage ou de support d'étiquette à fond clair (écru, papier kraft, etc...), le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond de l'étiquette ou de l'emballage.

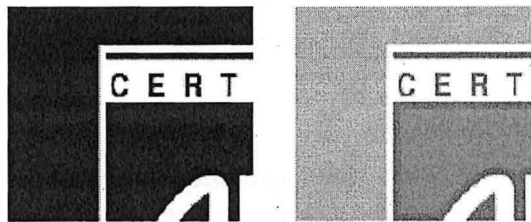
⑥ Emplacement sur un boîtage

Le logotype doit être facilement repérable.

Le logotype doit apparaître dans le même champ visuel que les mentions faisant référence à l'agriculture biologique. Il peut également apparaître à proximité de la liste des ingrédients.

Lorsque la marque « AB » à des fins de certification apparaît sur des autocollants ou petites étiquettes adhésives qui sont ensuite apposés sur le produit, ces autocollants ou étiquettes doivent comprendre obligatoirement une référence à l'opérateur et au numéro de code de l'autorité ou de l'organisme certificateur.

⑥ Logotype



Sur supports colorés, quelle que soit la couleur du support, le logotype doit conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit en vert ou en noir et blanc.

ANNEXE 2

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE « AB » A DES FINS DE COMMUNICATION

Préambule

La matérialisation de la mention agriculture biologique par le logotype « AB » à des fins de communication a pour objet de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière d'agriculture biologique. De manière générale, l'utilisation de la marque « AB » à des fins de communication ne doit pas induire en erreur.

❶ Champ d'application

Le logotype « AB » à des fins de communication, propriété exclusive du ministère en charge de l'agriculture ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage de la marque « AB ».

❷ Composition du logotype

Le logotype « AB » à des fins de communication, se compose de trois éléments indissociables :

→ Un graphisme original des lettres « A B » en majuscules, en blanc sur un fond vert pantone 361, le B étant surmonté de deux feuilles en arc de cercle, les deux lettres étant inscrites en réserve dans un à plat rectangulaire de largeur égale à 1,12 fois la hauteur.

→ Sous l'à-plat, les mentions « AGRICULTURE BIOLOGIQUE » en majuscules sur deux lignes et soulignées d'un trait continu de même épaisseur que les lettres de la mention, en vert pantone 361 sur fond blanc.

→ Un code couleur spécifique : sur fond blanc, le contenu de l'à-plat, les mentions « AGRICULTURE BIOLOGIQUE », police HELVETICA BOLD, et le trait continu en vert de référence pantone 361, les deux lettres « A B » surmontées des deux feuilles, en blanc.

→ Un liseré blanc doit être conservé autour du logo pour garantir sa bonne visibilité.

La mention « Certifié » ne doit pas apparaître dans le logotype de la marque « AB » à des fins de communication.

Dérogations :

- Par dérogation, pour les tirages en quadrichromie il est possible de remplacer le vert pantone 361 par la couleur quadri la plus proche.
- Par dérogation, lorsque le logotype AB est utilisé conjointement avec le logo biologique de l'Union européenne il est possible de remplacer le vert pantone 361 par du vert pantone 376 ou par le vert [50 % cyan + 100 % jaune] en cas de recours à la quadrichromie.
- Uniquement sur les supports de communication - en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir et blanc, le vert étant alors remplacé par le noir et le blanc restant en blanc.
- Uniquement sur les supports de communication monochromes, le logo peut apparaître dans cette couleur, le fond blanc devant rester blanc.

③ Dimension du logo sur le support de communication

Le logotype doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 20 mm de diagonale.

Dans tous les cas, le logotype doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

Lorsque le logotype AB est utilisé dans le même champ visuel que le symbole européen, les tailles devraient être équivalentes (même hauteur si logos côte à côte, même largeur si logos superposés).

- Par dérogation : en cas d'utilisation accolée au symbole européen, la hauteur peut être réduite à 9 mm.
- Par dérogation aux dimensions ci-dessus, sur les supports de communication de petite taille (diamètre ou diagonale inférieurs à 15 cm) ou sur les catalogues, cartes ou menus des restaurants la taille minimale peut être réduite sans que la hauteur du logotype ne puisse descendre en dessous de 6 mm.

④ Utilisation sur des supports colorés

Quelle que soit la couleur du support, le logotype doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit de référence vert pantone 361 ou dans les couleurs dérogatoires prévues au point 2.

- Par dérogation, dans l'hypothèse où le support de communication est à fond clair (écru, papier kraft, etc...), le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond du support..

⑤ Emplacement sur le support de communication

Le logotype doit être facilement repérable.

Il contribue à informer le consommateur en matière d'agriculture biologique. Aussi, son emplacement doit permettre de visualiser les seuls produits issus du mode de production biologique, sans créer de doute ou de confusion dans l'esprit du consommateur.

⑥ Logotype



ANNEXE 3

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE « AB » A DES FINS DE COMMUNICATION

A remplir par le demandeur et à envoyer à l'Agence BIO :

Nom et Prénom ou Raison sociale (cachet) : Nom de la personne à contacter : Adresse : N° de téléphone : N° de télécopie :	
Le demandeur soussigné s'engage à respecter les règles d'usage de la marque « AB » enregistrée à l'INPI pour les projets de support de communication MAQUETTE (avec logo AB) A JOINDRE EN ANNEXE DE CETTE DEMANDE Date et signature précédés de la mention "lu et approuvé"	
SUPPORTS DE COMMUNICATION : (préciser le type de support. ex. : affiche, catalogue, matériel de salon, etc.)	DIFFUSION : (préciser le lieu, la cible, etc.)

Agence BIO – Marque AB - 12 rue Rol Tanguy- 93100 MONTREUIL
Tel : 01 48 70 48 30 -- marqueAB@agencebio.org - www.agencebio.org

A remplir par le gestionnaire de la marque :

ACCORD ☐	
ACCORD SOUS RESERVE DE MODIFICATION ☐	
REFUS ☐	
Motifs	Montreuil, le